

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme institutionnelles, l'article 20, modifié par la loi du 16 juillet 1993 ;

Vu le Code du Développement territorial, l'article D.V.13, § 2, § 2bis, remplacé par le décret du 30 novembre 2018, et § 5, alinéa 2, et l'article D.V.14, § 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L. 1123-27/1, inséré par le décret du 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 11 juillet 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2025 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et communes de Wallonie, donné le 15 septembre 2025 ;

Vu l'avis du pôle « Aménagement du territoire », donné le 11 septembre 2025 ;

Vu le rapport du 15 juillet 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis 78.145/4 du Conseil d'État donné le 22 septembre 2025, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre du Territoire ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain, le 5° est abrogé.

Art. 2. L'article 13 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13. La liquidation des subventions octroyées en développement urbain s'effectue automatiquement, par tranche, conformément au tableau suivant :

Années	Part de l'enveloppe
N+4	1/6 de l'enveloppe
N+5	1/6 de l'enveloppe
N+6	1/3 de l'enveloppe
N+7	1/3 de l'enveloppe

L'année N étant l'année de l'arrêté de subvention.

La liquidation des deux dernières tranches est conditionnée à la transmission des pièces justificatives conformément aux articles 20 et 21. ».

Art. 3. Dans l'article 15, alinéa 1^{er}, du même arrêté, le 3^o est abrogé.

Art. 4. A l'article 16, § 2, à l'alinéa 1^{er} du même arrêté, le mot « quatre-vingts » est remplacé par le mot « cinquante ».

Art. 5. Dans l'article 17 du même arrêté, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 6. L'article 19 du même arrêté est abrogé.

Art. 7. A l'article 21 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les mots « pour une durée d'un an, » sont insérés entre les mots « peut être prolongé, » et les mots « sur proposition de l'administration, » ;

2^o au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « pour une durée d'un an, » sont insérés entre les mots « peut être prolongé, » et les mots « sur proposition de l'administration, ».

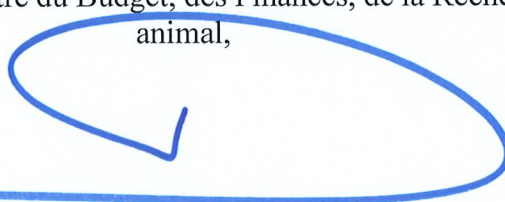
Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 novembre 2025.

Art. 9. Le Ministre qui a le développement urbain dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 6 novembre 2025.

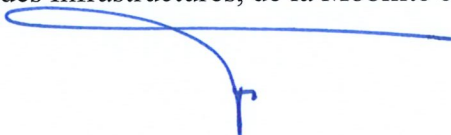
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,



A. DOLIMONT

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,



F. DESQUESNES